

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°5498/2017

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES DOMAINES PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 1243 du Code civil posant la responsabilité du fait d'un animal ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.212-12 du code rural et de la pêche maritime portant obligation d'identifier les animaux par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les articles R 622-2 et R 623-3 du code pénal ;

Vu l'article R 412-44 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, garant de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux et d'en interdire la divagation ;

CONSIDERANT les termes de la convention établie entre la commune de MAROLLES EN BRIE (94440) et la SAS SACPA sise 2 lieu-dit Les Emondants à SOUZY LA BRICHE (91580) pour la capture et la prise en charge des animaux divagants ;

ARRÊTE

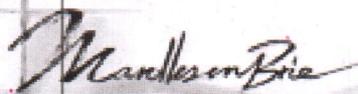
Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés.

Article 2 : Tout chien abandonné livré à son seul instinct ou éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres est en état de divagation.

Article 3 : Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui dont le propriétaire n'est pas connu, est considéré en état de divagation.

Article 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades, jardins communaux ouverts au public et les terrains d'évolution sportive doivent, même s'ils sont accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique, le domaine privé ou public de la commune, même accompagné doit être identifiable au moyen d'un procédé agréé par le ministre de l'agriculture (puce électronique ou tatouage).



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°5498/2017 - SUITE
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES
ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES
DOMAINES PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE

Article 6 : Tout chien ou chat en état de divagation est saisi et conduit à la fourrière pour un délai franc qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Article 7 : Les propriétaires des chiens ou chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du gestionnaire de la fourrière. Les animaux sont restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. Les animaux qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai franc de huit jours ouvrés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 8 : Les chiens susceptibles d'être dangereux (première et deuxième catégorie) circulant sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 9 : L'accès des chiens de première catégorie (chiens d'attaque) aux transports en commun et aux lieux publics est interdit.

Article 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens à des fins de provocation ou d'intimidation créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite, et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 11 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent, pour circuler, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

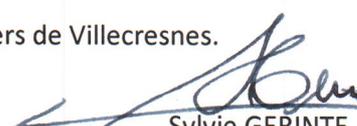
Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par toute autorité localement compétente investie des pouvoirs de police ou tout agent municipal assermenté.

Article 13 : Madame le Maire, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Commissaire de police Chef de circonscription de BOISSY SAINT LEGER, monsieur l'Agent de Sécurité de Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes.

A Marolles-en-Brie, le 16 février 2017



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



Acte à classer**5498-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-02-20T08-33-47.00 (MI204787837)

Identifiant unique de l'acte :

094-219400488-20170216-5498-2017-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES SUR LA
VOIE PUBLIQUE SUR LES DOMAINES PUBLIC OU PRIVE DE LA
COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE.

Date de décision : 16/02/2017



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communesActe : 5498-2017.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/02/17 à 08:33

Date 20/02/17 à 08:33

Date 20/02/17 à 08:43

Par MARQUES ChristinePar MARQUES Christine